

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1328922D

*Publics concernés* : moniteurs-éducateurs relevant de la fonction publique hospitalière.

*Objet* : refonte du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

*Entrée en vigueur* : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

*Notice* : dans le cadre de la réforme statutaire de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, le présent décret a pour objet de faire bénéficier les personnels du corps des moniteurs-éducateurs d'une revalorisation et de la modification de leur déroulement de carrière. La grille indiciaire proposée est identique à celle du corps correspondant de la fonction publique territoriale.

Ce présent décret reprend et actualise le statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs. Il prévoit notamment les dispositions transitoires et finales ainsi que les modalités de reclassement pour les fonctionnaires appartenant au corps précité.

*Références* : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 8 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les moniteurs-éducateurs constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière, régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de cette même loi.

**Art. 2.** – Le corps des moniteurs-éducateurs comprend :

- 1° Le grade de moniteur-éducateur qui comporte treize échelons ;
- 2° Le grade de moniteur-éducateur principal qui comporte treize échelons.

**Art. 3.** – Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en risque d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en œuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

## CHAPITRE II

### Modalités de recrutement

**Art. 4.** – Les moniteurs-éducateurs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

**Art. 5.** – I. – Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

II. – Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des agences régionales de santé.

## CHAPITRE III

### Nomination et titularisation

**Art. 6.** – Les candidats reçus au concours mentionné à l'article 4 sont nommés moniteurs-éducateurs stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon, dans la limite d'une année.

**Art. 7.** – Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont classés, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur-éducateur, sous réserve des dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 14 juin 2011 susvisé et de celles de l'article 8 du présent décret.

**Art. 8.** – Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus, les moniteurs-éducateurs régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondants à celle de moniteur-éducateur par un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, à un échelon prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures.

Cette reprise ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

**Art. 9.** – Les moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière qui justifient, avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent décret, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

## CHAPITRE IV

### Avancement

**Art. 10.** – I. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
<b>Moniteur-éducateur principal</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Moniteur-éducateur</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

II. – La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart. Cette durée ne peut être inférieure à un an.

**Art. 11. – I. –** L'avancement de grade s'effectue selon les conditions prévues par les I et III de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

II. – Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 <sup>e</sup> échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 <sup>e</sup> échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 <sup>e</sup> échelon : – à partir de deux ans huit mois – avant deux ans huit mois	10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 <sup>e</sup> échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 <sup>e</sup> échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

III. – Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année en application du I au sein du corps régi par le présent décret est déterminé, dans chaque établissement, conformément aux dispositions du décret du 3 août 2007 susvisé.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

**Art. 12. – I. –** Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps régi par le présent décret, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

II. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce corps, sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II *bis* du décret du 13 octobre 1988 susvisé.

III. – Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps, régi par le présent décret.

IV. – Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires

**Art. 13. – I. –** Les membres du corps des moniteurs-éducateurs régis par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière sont intégrés dans le corps des moniteurs-éducateurs régis par le présent décret et reclassés à la date de publication du présent décret selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT reclassement	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	
Grade et échelon	Grade de moniteur-éducateur échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée moyenne de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup>	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an – avant un an	11 <sup>e</sup> 10 <sup>e</sup>	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an – avant un an	7 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir de six mois – avant six mois	6 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir de six mois – avant six mois	5 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'un an – avant un an	4 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir de six mois – avant six mois	2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté

II. – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

III. – Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

**Art. 14. – I. –** Les concours de recrutement ouverts dans le corps régis par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. – Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps régi par les dispositions du décret du 26 mars 1993 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés dans le corps régi par le présent décret.

**Art. 15.** – Les agents stagiaires dans le corps régis par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

**Art. 16.** – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régis par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 13.

II. – Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. – Les services accomplis en position de détachement dans le corps régis par le décret du 26 mars 1993 précité dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

**Art. 17.** – Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant socio-éducatif régi par le présent décret.

**Art. 18.** – Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps des moniteurs-éducateurs régis par le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, dont le mandat des membres est maintenu, demeure compétente pour les membres du corps des moniteurs-éducateurs régis par le présent décret.

**Art. 19.** – Le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

**Art. 20.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,  
PIERRE MOSCOVICI*

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
BERNARD CAZENEUVE*